

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16.03.2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize mars, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (21.01.2021)
- 2-Droit de Prémption Urbain
- 3-Approbation du compte de gestion 2020
- 4-Vote du compte administratif 2020
- 5-Affectation du résultat 2020
- 6-Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 7-Révision libre des attributions de compensation suite au transfert de la gestion des eaux pluviales
- 8-Participation aux frais de fonctionnement-classe ULIS
- 9-Ecole-organisation du temps scolaire
- 10-Accord de principe sur la cession d'une partie d'une parcelle communale
- 11-Divers

L'an deux mille vingt-et-un, le seize mars, le conseil municipal, dûment convoqué le dix mars, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-PAIRAULT Nathalie-MORNET Laura-LUC Yvette
FAUCHER Mathieu-VARACHAUD Gaël-BARET Jean-LANDRY Mireille
LUC Jean-Claude-NAU Nadine-AUTIN Julia-LAMARQUE Laurence

Absents : MM PERONNAUD Patrick

Mme Julia AUTIN est nommée secrétaire.

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18, M. le maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation sanitaire actuelle. Il soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de tenir cette séance à huis clos

1-Procès-verbal de la précédente réunion (21.01.2021)

Il n'y a pas de remarque.

Mme LANDRY demande si le procès-verbal de la réunion de décembre 2020 a été mis sur le site de la commune suite à la remarque de son absence par un administré. M. le maire répond que c'est à vérifier...

2-Droit de Prémption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 3 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

Réf. Cadastrales	Adresse	Superficie	Propriétaire	Prix
AC 242	Villevert	970 m2 sur les 21375 m2 de la parcelle	Mme Bernadette THOREAU Villevert 16100 MERPINS	40 000 euros
AL 89	Le Mendion- 322 Chemin	1249 m2	M. FOUCHIER Sébastien	190000 €
AL 87 (tiers indivis)	des Meuniers	26 m2	Mme Laurette BRISSON 322 Chemin des Meuniers 16100 MERPINS	(dont 2350 euros mobilier)
AL 88 (tiers indivis)	«	229 m2		
AK 269	14 allée des Rentes	909 m2	M. et Mme Jérôme BARELLE 14 allée des Rentes 16100 MERPINS	286000 euros (dont 6033 euros mobilier)

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide à l'unanimité de renoncer au Droit de Préemption Urbain sur les parcelles ci-dessus citées.

3-Approbation du compte de gestion 2020

Le conseil municipal,

-après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ; le compte de gestion dressé par le receveur,

-après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

-statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,

*par 13 voix POUR déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4-Vote du compte administratif 2020

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Nathalie PAIRAULT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par M. Didier GALLAU, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

-lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté		193935.87		77346.91		271282.78
Opérations de l'exercice	292807.12	470276.01	1057886.68	1174623.69	1350693.80	1644899.70
TOTAUX	292807.12	664211.88	1057886.68	1251970.60	1350693.80	1916182.48
Résultat de Clôture		371404.76		194083.92		565488.68
Restes à Réaliser	522525.23	13200.00			522525.23	13200.00
TOTAUX CUMULES	815332.35	677411.88	1057886.68	1251970.60	1873219.03	1929382.48
RESULTAT DEFINITIF	137920.47			194083.92		56163.45

-constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

-reconnait la sincérité des restes à réaliser,

-hors de la présence de Monsieur le maire, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

-Présents : 12

-Votes exprimés : 12 →

Pour : 12

Lors du débat, M. BARET a fait remarquer que les indemnités du maire et des adjoints ont augmenté de 10 000 euros en 2020 par rapport à 2019.

Il est expliqué que les indemnités des élus des communes de 1000 habitants à 3499 habitants ont été revalorisées de 20 % à compter du 29.12.2019. L'assujettissement aux cotisations sociales est à partir de 1714 euros.

5-Affectation du résultat 2020

Le conseil municipal,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, ce jour
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,
- constatant que le compte administratif présente :
 - *un excédent de fonctionnement de 194083.92 euros

-décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

-excédent au 31.12.2020	194083.92
-affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	137920.47
-affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur-ligne 002)	56163.45

suite au vote ci-après : -membres présents : 13

-suffrages exprimés : 13 → Pour : 13

6-Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle au conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal,

- vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,
- après en avoir délibéré :
- autorise, à l'unanimité, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du prochain budget
- dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET COMMUNAL			
CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2020 (€) (BP + DM)	AUTORISATIONS DE CREDITS (€) JUSQU'AU VOTE DU BP 2021
20	Immobilisations incorporelles	48134.49	12033.62
204	Subventions d'équipement versées	3000.00	750.00
21	Immobilisations corporelles	160022.62	40005.66
23	Immobilisations en cours	544751.67	136187.92

7-Révision libre des attributions de compensation suite au transfert de la gestion des eaux pluviales

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu le rapport d'évaluation n°28 de la CLECT, en date du 1^{er} octobre 2020, portant évaluation de la gestion des eaux pluviales urbaines, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de Grand Cognac ;

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités, Grand Cognac est devenue obligatoirement compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Antérieurement à cette date, la GEPU relevait des communes avec des niveaux d'exercices de la compétence très variables et un niveau de connaissance patrimoniale souvent peu exhaustif quant au nombre ainsi qu'à la nature des installations et des ouvrages sur leur territoire.

En raison de la méconnaissance d'une partie du patrimoine, l'agglomération a lancé une étude inventaire en vue d'acter le niveau de transfert de charges associées qu'elle finance pour un montant prévisionnel de 240 000 € TTC.

Dans un objectif de bonne administration et en attendant le résultat de cette étude et la mise en place d'une gestion pérenne, Grand Cognac a proposé de déléguer, par convention, une partie de la compétence de GEPU à l'ensemble des communes de son territoire.

La compétence est donc exercée au nom et pour le compte de l'agglomération délégante, par chaque commune.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par délibération concordante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et définit le cadre de la délégation.

Pour permettre aux communes d'exercer cette compétence pour le compte de l'agglomération, Grand Cognac verse annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2021, 12 € par habitant sur la base de la population municipale de 2020 :

- 4 € par habitant au titre du fonctionnement,
- 8 € par habitant au titre de l'investissement.

Compte-tenu des éléments exposés, la CLECT a adopté la méthode d'évaluation des charges transférées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2020, à l'unanimité des voix. Le rapport 28 a établi de fixer le montant des charges transférées sur la base du versement annuel consenti aux communes, soit 4€ par habitant au titre du fonctionnement et 8€ par habitant au titre de l'investissement.

Le rapport n°28 de la CLECT a ensuite été soumis aux communes par courrier en date du 14 octobre 2020 et approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois.

Dans la mesure où il s'agit d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient désormais au conseil communautaire et aux communes intéressées de se prononcer sur la révision des attributions de compensation qui découle de cette évaluation, par délibérations concordantes.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -approuvent les montants forfaitaires énoncés ci-dessus dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ;
- -approuvent la révision de l'attribution de compensation de la commune qui en découle :
 - 4416 € au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement¹
 - -8832 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement¹ ;
- autorisent le maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Lors du débat, suite à la question de Mme LANDRY, Mme LAMARQUE a précisé que si Grand Cognac a la compétence, il délègue pour l'instant aux communes la gestion car il n'a pas encore une connaissance suffisante de toutes les composantes de l'assainissement pluvial. Grand Cognac pourra apporter les indications d'experts en la matière si des travaux sont nécessaires.

8-Participation aux frais de fonctionnement-classe ULIS

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. le maire de Cognac en date du 22.02.2021 concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

La ville de Cognac accueille 1 enfant domicilié à Merpins au sein d'une classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, cette dépense doit être prise en charge d'une part, par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, et d'autre part, par la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Par délibération du 28.01.2021, le conseil municipal de Cognac a fixé le montant de la participation des communes de résidence des enfants faisant l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée à hauteur de 736 euros par enfant pour l'année scolaire 2020/2021. La commune de Merpins est donc redevable de la somme de 736 euros pour la présente année scolaire.

M. le maire donne lecture de la convention proposée à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, l'autorise à signer la convention présentée.

9-Ecole-organisation du temps scolaire

M. le maire rappelle que l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles a été arrêtée pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2018.

Conformément aux dispositions réglementaires et dans la perspective de la rentrée 2021, il appartient à la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale en Charente à nouveau d'arrêter les OTS pour une durée de 3 ans, pour la période 2021-2024.

Cadre réglementaire :

-Cadre général : décret N° 2013-77 du 24.01.2013

- 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin
- une durée d'enseignement de 5 h 30 au maximum par jour et 3 h 30 par demi-journée
- une pause méridienne d'1 h 30 au minimum

-Cadres dérogatoires :

1-Décret N° 2013-77 du 24.01.2013 : modification de la durée d'enseignement maximale par journée ou demi-journée ; PEdT obligatoire

2-Décret N°2014-457 du 07.05.2014 : 24 h d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées sur 5 jours, pas plus de 6 h / jour et 3 h 30 / ½ journée ; PEdT obligatoire

3-Décret N°2017-1108 du 27.06.2017 : 24 h d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées sur 4 jours, pas plus de 6 h / j et 3 h 3 / 1/2.

Les organisations dérogatoires doivent obligatoirement faire l'objet d'une proposition conjointe de la collectivité et du conseil d'école, faisant clairement apparaître un consensus entre les différentes parties (élus, parents, enseignants), sans aucune opposition formelle de l'une d'entre elles.

La commune de Merpins est actuellement dans le cas n°3 des cadres dérogatoires.

Mme GALLAU informe que lors du dernier conseil d'école les enseignants ont donné un avis favorable unanime à la poursuite de cette organisation et que 94 % des 35 familles ayant répondu à un questionnaire en ont fait de même.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire l'Organisation du Temps Scolaire actuelle : 24 h d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées sur 4 jours et autorise M. le maire à signer tout document afférent à cette décision.

10-Accord de principe sur la cession d'une partie d'une parcelle communale

M. le maire informe qu'il est demandé à la commune la cession d'une partie d'une parcelle communale pour environ 100 m². Elle se situe au bout d'une impasse et ne présente pas de caractère indispensable pour la commune. Il ne lui est pas possible pour l'instant d'en divulguer la situation et le nom du demandeur. Une négociation serait possible avec une contrepartie intéressante pour la commune.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à procéder à cette négociation étant entendu que dès que celle-ci sera plus concrète il lui en fera part. Lorsque tous les éléments seront connus, le conseil municipal pourra alors délibérer et décider de la suite à donner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le maire à poursuivre cette négociation.

11-Divers

-Mme NAU fait part du problème des toilettes du stade de football mises à disposition du club bouliste qui sont éloignées de son local et non entretenues. Elle demande si ceux de la salle des associations pourraient être utilisés.

M. le maire répond qu'il sera étudié un équipement de sanitaires pour le local de ce club et qu'en attendant ceux de la salle des associations peuvent être utilisés et devront être entretenus.

-Mme NAU rappelle qu'elle avait signalé un problème de vitesse de la circulation sur l'avenue des Ponts et demande s'il serait possible d'installer une chicane.

M. le maire répond que cette question devra être vue avec l'Agence Départementale car il s'agit d'une route départementale.

M. LUC précise qu'il s'agit de surtout de permettre une sortie sécurisée des habitations.

-Suite à la question de M. BARET, M. le maire répond qu'une réunion de la commission des finances sera prochainement programmée.

-Mme MORNET complimente sur les produits du boucher, nouveau venu sur le marché du vendredi matin

-M. le maire informe qu'il a reçu un courrier de l'INRAP pour lancer le diagnostic archéologique sur les terrains du futur lotissement.

-M. LUC demande ce qu'il pourrait être fait des terrains maintenant en friche suite à la démolition des maisons de La Noue. Pour l'instant, il est suggéré un espace fleuri et il y aura lieu de se renseigner sur la faisabilité de la proposition de Mme AUTIN d'installer des ruches.

-Mmes AUTIN et PAIRAULT ont des difficultés à joindre le propriétaire de la Motte Féodale...Contacter à cet effet la mairie de Saint-Laurent-de-Cognac ?...

-M. le maire informe que le maire et les adjoints ont payé une assurance complémentaire pour tous les conseillers municipaux pour 2021.

-M. le maire informe que pour l'école, les poubelles ont été mises dans les cours de la maternelle et du primaire. Celles de la salle des fêtes seront mises à l'intérieur de la salle et mises à l'extérieur uniquement lorsqu'il y aura des manifestations. Tout cela pour éviter les nombreux dépôts de particuliers à ces endroits.

Il informe également que Calitom va adresser une facture « en blanc » pour le coût du ramassage des poubelles noires des bâtiments publics (le tri sélectif n'est pas taxé pour l'instant...). Le paiement « réel » par la commune se fera pour 30 % la première année, 60 % la deuxième année puis 100 % à partir de la troisième année.

La séance est levée à 21 heures 50.